



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 24 août 2016

REÇU LE
29 AOÛT 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-237-006

Portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement
du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale
autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement
de la continuité écologique

Communes de CHATEAUFORT et NIBLES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17-alinéa 2, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-107 à R. 214-110 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau le Sasse, de la confluence avec le torrent de Reynier jusqu'à la Durance, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-1151 du 11 juillet 1964 du Préfet des Basses-Alpes autorisant la construction d'un barrage de prise d'eau sur le Sasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-1791 du 11 mai 1983 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence autorisant l'association syndicale autorisée du canal de Saint-Tropez sur la commune de SISTERON à dériver l'eau du Sasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-233-0007 du 21 août 2013 du préfet des Hautes-Alpes portant constitution et approbation des statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon-Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0020 du 26 février 2015 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez, sur la commune de SISTERON ;

Vu la lettre du 30 avril 2014 par laquelle la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence a notifié au permissionnaire de cet aménagement les obligations relatives à la continuité écologique fixées par l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée susvisé, et lui a demandé de faire parvenir à ses services avant le 1^{er} janvier 2015, un diagnostic sur la situation de son ouvrage vis-à-vis de la continuité écologique, et sur les mesures correctives envisagées, et, avant le 1^{er} janvier 2016, le projet de travaux finalisé (si besoin), accompagné du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, présenté le 9 septembre 2015 par l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en application de l'arrêté précité, et relatif à des travaux d'arasement du seuil sur le Sasse, sur les communes de CHATEAUFORT et NIBLES ;

Vu les compléments au dossier, présentés par le permissionnaire le 25 janvier 2016 ;

Vu l'avis du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » du 20 novembre 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 10 mars 2016 ;

Vu la lettre du 22 mars 2016 invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1^{er} avril 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour avis le 12 avril 2016 ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires afin d'assurer, lors de la réalisation des travaux et postérieurement, la maîtrise des pollutions et la préservation des écosystèmes aquatiques et rivulaires, des sites et les activités humaines exercées, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

Titre I : PRESCRIPTIONS

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez de son porter à connaissance en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, concernant les travaux d'arasement du seuil sur le Sasse, sur les communes de CHATEAUFORT et NIBLES .

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui du porter à connaissance et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux consistent en la déconstruction complète des parties visibles et invisibles enfouies sous les alluvions du lit de tous les ouvrages propriétés de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez au niveau du seuil et de la prise d'eau dans le lit du Sasse.

La consistance des ouvrages à déconstruire est la suivante de la rive gauche vers la rive droite :

- Buse DN500 en béton prenant naissance à l'extrémité rive droite du seuil et se dirigeant vers le canal de Valernes (cette buse engravée n'est plus utilisée pour l'alimentation en eau du canal de Valernes).
- Seuil submersible semi-enterré en béton de largeur de 1 m et de longueur de 130 m (longueur visible 75 m). Sa hauteur totale est estimée à 1,60 m. Il est protégé des affouillements par un enrochement plongeant vers l'aval sous les alluvions.
- Seuil déversant de largeur de 7 m et de longueur de 45 m, constitué d'un massif béton, légèrement armé en surface, de profil Craeger, avec une doucine aval formant ressaut incluant des dents de dissipation d'énergie.
- Passe spéciale arasée plus bas que la prise d'eau de largeur de 0,85 m et de longueur de 9,50 m.
- Prise d'eau d'alimentation du canal de Saint-Tropez de longueur de 4,00 m et de type par en dessous constituée en béton armé.
- Enrochement libre de longueur de 11,20 m protégeant le canal de Saint-Tropez en continuité du mur béton de la prise d'eau et gabion perpendiculaire d'une longueur de 12 m.
- Buse DN1000 posée sur 150 m environ à l'aval de la prise et qui se rejette ensuite dans le canal ouvert.
- Dépose des ouvrages en béton et en acier situés en rive gauche du Sasse (murs, escaliers, vannes, grilles, garde-corps, etc).
- Comblement de l'ancien canal en rive gauche.

Article 3 : Délai de réalisation des travaux

Une fois les travaux engagés, ils devront être terminés dans la foulée, sans interruption autre que celles momentanées dues aux intempéries afin de limiter l'impact sur le milieu. Le choix de la date de début du chantier doit tenir compte de leur durée prévisible et des périodes fixées à l'article 6.

Les travaux doivent être terminés avant le 11 septembre 2018.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Phase exploitation modification du profil en long sur environ 350 m dans la zone d'influence du seuil Phase chantier Modification temporaire du profil en travers du cours d'eau au droit de la zone de travaux pour création du chenal de mise à sec	Autorisation	Néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Phase chantier 2° Travaux dans le lit mineur	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 5 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 6 : Période d'exécution des travaux

Les travaux dans le lit du Sasse doivent se dérouler en période d'étiage estival (août à octobre), hors période de crue et hors période de sensibilité des espèces piscicoles présentes (reproduction notamment). En particulier, les opérations dans le lit vif du Sasse sont interdites du 01 novembre au 15 mars.

Les opérations de débroussaillage et d'abattage de la végétation, et de décapage des sols sont interdites de mars à juillet.

Article 7 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

7-a) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans le cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 6.

7-b) Les modalités d'exécution du projet

Celles-ci comprennent a minima :

- un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.
- la description des modalités de dérivation du lit vif du Sasse (linéaire, protocole, débit retenu pour la dérivation, et tout élément descriptif de l'opération).
- la feuille de route du suivi environnemental du chantier regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales du dossier, visée à l'article 12-b) ci-après.

- la description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux.
- la description de la procédure d'alerte retenue en cas de pollution accidentelle des eaux qui doit inclure l'ARS et la mairie de SISTERON.
- le protocole retenu pour limiter la propagation des plantes invasives et contribuer à leur éradication, visé à l'article 12-d) ci-après.

7-c) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

Article 8 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 7.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

Article 9 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et aux mairies des communes de CHATEAUFORT et NIBLES.

Article 10 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets

Les bandes de roulement des engins sont scarifiées.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre le libre écoulement des eaux.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état.

Article 11 : Devenir des déchets et des déblais

À l'issue du chantier, les déchets et les déblais issus des travaux sont évacués vers des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

Leur valorisation doit se faire dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes-de-Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Article 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

12-a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

12-b) Suivi environnemental du chantier

Le permissionnaire met en œuvre un suivi environnemental du chantier en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un chargé de suivi environnemental qualifié.

À cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales du dossier et/ou prescrites par le présent arrêté ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA conformément à l'article 9.

12-c) Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication. Ce protocole est transmis au service chargé de la police de l'eau avec le plan de chantier visé à l'article 7.

12-d) Déchets et déblais

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par l'article 11.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service chargé de la police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

À la fin des travaux, il remet au service chargé de la police de l'eau un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déchets et déblais avec tous les justificatifs correspondants.

12-e) Gestion préventive des embâcles

Le permissionnaire effectue une gestion préventive des boisements autour du seuil, afin d'éviter la formation d'embâcles en cas de crue. À cette fin il établit le protocole de cette gestion. Ce protocole est transmis au service chargé de la police de l'eau avec le plan de chantier visé à l'article 7.

Article 13 : Mesures d'évitement et / ou de réduction en phase chantier

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'évitement et /ou réduction décrites dans le dossier.

Il fait établir par les entreprises réalisant les travaux un protocole décrivant les dispositions prises pour respecter ces mesures et celles appliquées en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

13-a) Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des sols

- Mise en place des installations de chantier (locaux, stationnement des engins, aires d'alimentation et d'entretien des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) au niveau de la plate-forme de retournement située en rive gauche en bout de la piste existante d'accès au chantier, hors zones inondables (crue décennale) et hors zones boisées (enjeux environnementaux potentiels).
- stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- stationnement des engins sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.
- sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end.
- décantation et filtration des eaux d'assainissement pluvial de la zone du chantier avant leur rejet au milieu naturel.
- interdiction du travail des engins en lit vif (sauf dérogations spécifiques pour certaines opérations comme la mise en place de passages busés, la déviation des bras vifs, la réalisation d'accès, etc.).
- stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.

13-b) Mesures de préservation du milieu aquatique

- choix de tracés pour les pistes de circulation des engins dans le lit du Sasse qui évitent les zones boisées, tout particulièrement les cordons rivulaires, et les zones humides.
- la chronologie des travaux doit impérativement intégrer un maximum de deux basculements du lit principal du Sasse, un premier basculement pour mettre hors d'eau la zone de démantèlement associée, éventuellement un second basculement pour remise en état dans le lit initial, si nécessaire, suivant l'avis du service chargé de la police de l'eau et de l'ONEMA, et cela afin de limiter le déplacement des populations piscicoles.
- aménagement de chenaux de mise à sec du chantier de manière à limiter les tronçons de cours d'eau court-circuités ; ces chenaux présenteront une morphologie naturelle (tracé non rectiligne, berges douces, largeur adaptée) et des débits suffisants pour assurer la circulation piscicole.
- réalisation de pêches électriques de sauvegarde de la faune piscicole prescrites.
- mise en place de passages busés pour permettre la circulation des engins hors d'eau.

13-c) Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune

- circulation des engins sur la piste existante en rive gauche (accès au chantier) ou sur les pistes de chantier spécialement aménagées (lit du Sasse).
- réalisation d'un balisage soigné du chantier de manière à réduire les atteintes aux enjeux environnementaux mis en évidence dans le dossier.
- arrosage des pistes et aires d'évolution des engins pour éviter les envols de poussière.
- réaménagement des zones de chantier (retrait, tri et évacuation des déchets et déblais dans des filières conformes à la réglementation, remise en état des accès existants, suppression des accès dans le lit du Sasse, etc.)

Article 14 : Captage d'eau potable

Le permissionnaire informe les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau de consommation humaine du puits de Saint Jérôme du début des travaux. Il leur appartient de veiller à l'absence d'impact de ces travaux sur le champ captant de la commune de SISTERON situé dans les alluvions de la Durance.

À cet effet, un suivi rapproché de la qualité de l'eau est réalisé au niveau de ce champ captant pendant les phases des travaux à proximité de la nappe (terrassements des fonds de fouille, etc).

Ce suivi comprend en particulier :

- le suivi en continu directement au niveau des captages des paramètres (t°, PH, conductivité, turbidité) par le responsable de la distribution de l'eau de consommation.
- des analyses rapprochées pour les paramètres bactériologiques, hydrocarbures dissous et physico-chimiques de l'eau brute au niveau des captages réalisée par un laboratoire agréé.
- une analyse complète en fin de travaux pour vérifier l'absence de pollution micro-chimique.

Les résultats de ces analyses sont transmis sans délais à l'ARS et au service chargé de la police de l'eau.

Article 15 : Mesures de suivi

Le permissionnaire réalise un bilan écologique des travaux avec suivi, afin de vérifier la bonne résilience des milieux et les conclusions du dossier (absence d'impact résiduel significatif). En particulier, ce suivi comprend :

- Suivi biologique : Avant sa réalisation le contenu du suivi biologique doit faire l'objet d'une validation par le service chargé de Police de l'Eau.

* Peuplement piscicole :

- pêche électrique d'inventaire avant travaux.
- pêche électrique d'inventaire à n+3 et à n+5.

* Macrofaune benthique :

- IBGN DCE avant la réalisation des travaux, puis à n+3 et n+5.

– Profil en long :

- levé topographique du profil en long avant travaux puis à n+3 et n+5.

– Érosion des berges :

- surveillance visuelle de l'érosion des berges sur 500 m en amont et en aval du seuil pendant 10 ans.

– Entretien du lit :

- surveillance visuelle de l'état des boisements des terrasses alluviales sur 500 m en amont et en aval du seuil pendant 10 ans afin de définir si des actions complémentaires à la gestion préventive engagée au moment des travaux est nécessaire.

Ce bilan est adressé annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Modifications

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 et au premier alinéa de l'article R. 214-12.

Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet.

Article 17 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du permissionnaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 18 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en application n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en application.

Article 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de CHATEAUFORT et NIBLES.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant au moins un an.

Article 21 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et les maires des communes de CHATEAUFORT et NIBLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez – Immeuble du Révelly – 2 avenue Lesdiguières – 05000 GAP.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA